
REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

SOMMAIRE

Article 1 : Champs d'application

Article 2 : Associations éligibles

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Article 5 : Les catégories d'associations

Article 6 : Les critères de choix

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Article 8 : Description déroulement de la procédure de subvention

Article 9 : Décision d'attribution

Article 10 : Durée de validité des décisions

Article 11 : Paiement des subventions

Article 12 : Mesures d'information au public

Article 13 : Modification de l'association

Article 14 : Respect du règlement

Article 15 : Litiges

Article 16 : Respect de l'environnement

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

Définition : « La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Article 1 : Champ d'application

La commune de Morzine Avoriaz s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Morzine Avoriaz.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via le service comptabilité pour ce qui concerne Morzine Avoriaz : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

Types de demande : Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement : cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle : Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière et après accord du conseil municipal. Celle-ci pourra être versée avant la réalisation de l'action concernée mais ne sera acquise définitivement que sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.). Toute subvention non utilisée devra être restituée avant la clôture de l'exercice.

Article 2 Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville de Morzine Avoriaz,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Morzine Avoriaz (cf. article 5),
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Eglises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine. Depuis l'article de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L .1611-4 dispose expressément « est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subvention à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

Article 5 : Les catégories d'associations

- Tourisme
- Culture
- Education
- Agriculture/montagne
- Environnement
- Santé
- Sports
- Divers : associations n'entrant dans aucune des catégories précédentes (coopératives scolaires, fédérations anciens combattants et autres, associations caritatives, association para municipale...)

Article 6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par un groupe d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé
- Résultats comptables annuels de l'association
- Intérêt public local
- Rayonnement de l'association, descriptif des événements effectués durant la saison
- Nombre d'adhérents

- Réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2.5 fois ses besoins annuels, la Ville de Morzine Avoriaz ne versera pas de subvention pour l'année concernée)
- Mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local
- Utilisation d'un local privé
- Nombre de salariés et masse salariale

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur Morzine Avoriaz
- Un équipement ou un investissement.
- La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande (document disponible sur le site de la Mairie).

La demande sera accompagnée des documents demandés (voir dossier de subvention), doit être déposée au plus tard le 10 novembre de l'année, pour les associations qui fonctionnent en année scolaire (arrêté des comptes pendant l'été) afin d'être prise en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention à Morzine Avoriaz

1. Information des associations lors d'un forum organisé au palais des sports au mois d'août ou septembre
2. Retour des dossiers complétés (impératif) avant la date indiquée ci-dessus
3. Vérification et présentation des dossiers aux élus au mois de décembre
4. Présentation du résultat à la commission finances pour AVIS avant délibération du Conseil municipal
5. Délibération du Conseil municipal approuvant ou refusant le versement de la subvention

Article 9 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- Un engagement sur l'honneur du président (e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Commune de Morzine Avoriaz
- Le dossier de subvention complété avec les annexes
- Tous les documents demandés (voir liste dans le dossier).

Dans le cadre de subvention exceptionnelle ou évènementielle :

- Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.
- Les modalités de versement d'une subvention exceptionnelle ou évènementielle seront validées après demande écrite du bénéficiaire et validation de la mairie, pour le solde sur production des pièces demandées.
- L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. A l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

Les subventions inférieures ou égales à 4 000 € sont versées en une seule fois,

Les subventions supérieures à 4 000 € sont versées :

- En deux fois où
- En trois fois, à hauteur de 45%, puis 45%, et les 10%.

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions municipales doivent mettre en évidence le concours financier de la commune dans tous leurs moyens de communication.

Un kit de communication basé sur la charte graphique de la commune pourra leur être mis à disposition.

Un exemplaire des supports de communication faisant état de ce soutien devra être adressé en mairie à l'issue de la manifestation soutenue ou en fin d'exercice comptable.

Pour les subventions supérieures à 4.000 euros et faisant l'objet d'un versement fractionné, cette transmission conditionnera le versement de la dernière fraction.

Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la commune de Morzine Avoriaz,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association

Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Thonon les Bains est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Tribunal administratif, 10 rue Hôtel Dieu, 74100 Thonon les Bains

Article 16 : Respect de l'environnement

Les associations, dans le cadre de la politique de Développement Durable engagée par la Commune, doivent porter une attention particulière aux gestes éco-responsables : économies d'énergie, recyclage des déchets, mutualisation des transports et/ou covoiturage, valorisation des produits locaux, utilisation autant que possible de vaisselle lavable et ou réutilisable, etc.

Ensemble, adoptons les bons gestes pour le respect et la protection de notre environnement.